



# Politique sur la divulgation d'information concernant des actes répréhensibles

## Date

---

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 juillet 2014

DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION : 1<sup>er</sup> janvier 2023

## Contexte

---

La Banque du Canada (la « Banque ») favorise une culture axée sur les communications ouvertes, où l'on aborde les problèmes et les sujets de préoccupation à mesure qu'ils se présentent.

La présente politique et le document [Divulgation d'information concernant des actes répréhensibles : Processus et procédures](#) établissent la façon dont les employés peuvent exprimer des inquiétudes sérieuses à propos d'[actes répréhensibles](#) au travail de manière confidentielle et sans crainte de [représailles](#). Les employés qui ont des motifs raisonnables de croire que quelqu'un a commis ou est sur le point de commettre un acte répréhensible au travail doivent rapidement déclarer ce qu'ils savent de la situation.

La politique est conforme aux exigences de la [Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles \(LFPDAR\)](#), à laquelle la Banque du Canada est assujettie, tout comme ses employés, considérés dans ce cadre comme des fonctionnaires.

## Énoncé de politique

---

La politique est fondée sur les principes ci-dessous :

- Les employés qui signalent un cas de bonne foi dans le cadre de la présente politique sont traités avec équité et protégés contre les [représailles](#) même s'ils se trompent.
- L'identité des auteurs de divulgation, des témoins et des employés soupçonnés d'avoir commis un [acte répréhensible](#) est gardée confidentielle et protégée conformément à la loi.
- Les allégations d'acte répréhensible sont prises en charge rapidement, à condition que l'auteur de la divulgation ait fourni son identité, et l'évaluation commence dans les meilleurs délais.
- Si on connaît l'identité de l'auteur de la divulgation, on lui fait également part des résultats de l'enquête.

## Champ d'application

---

La présente politique s'applique à tous les employés de la Banque qui souhaitent signaler un [acte répréhensible](#) au sens donné ci-dessous, si cet acte n'a pas été traité ni ne peut l'être selon d'autres politiques ou processus de la Banque.

## Qu'entend-on par « acte répréhensible »?

---

Par « acte répréhensible », on entend :

- la contravention d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement pris sous leur régime;
- l'[usage abusif de fonds ou de biens publics](#);
- les [cas graves de mauvaise gestion](#) au sein de la fonction publique fédérale, dans laquelle la Banque est incluse;
- une [contravention grave](#) au [Code de conduite professionnelle et d'éthique](#) ou aux politiques de la Banque;
- le fait de causer, par action ou omission, un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaine ou pour l'environnement, à l'exception du risque inhérent à l'exercice des attributions d'un employé;
- le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible.

Les décisions prises à l'issue d'un processus décisionnel équilibré et informé ne sauraient être considérées comme des actes répréhensibles en vertu de la présente politique.

## Votre rôle

---

- Lire la politique.
- Demander conseil, si vous avez des motifs raisonnables de croire que quelqu'un a commis ou est sur le point de commettre un [acte répréhensible](#) au travail.
- Comprendre les choix en matière de divulgation protégée et savoir où obtenir des renseignements et des conseils à ce sujet.
- Suivre la marche à suivre indiquée dans le document [Divulgation d'information concernant des actes répréhensibles : Processus et procédures](#).
- S'abstenir de faire des divulgations frivoles ou vexatoires.
- Collaborer à l'examen ou à l'enquête.
- Préserver la confidentialité pendant et après le processus de divulgation.

## Qu'entend-on par « représailles »?

---

Par représailles, on entend des mesures prises à l'encontre d'une personne qui a fait une divulgation de bonne foi dans le cadre de la présente politique ou qui a collaboré à une enquête menée sur une divulgation, lesquelles mesures nuisent à son emploi ou à ses conditions de travail, par exemple :

- une sanction disciplinaire;
- une rétrogradation;
- un congédiement;
- la menace de l'une ou l'autre des mesures ci-dessus.

## Protection contre les représailles

---

On encourage les employés qui font une divulgation à décliner leur identité. Dans les cas de divulgation anonyme, il est impossible de communiquer avec la personne divulgateuse pour lui demander des précisions ou l'informer des résultats de l'enquête.

Les [représailles](#) sont strictement interdites par la [Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles \(LFPDAR\)](#). Celle-ci protège contre les représailles les fonctionnaires qui divulguent de bonne foi un acte répréhensible. Le non-respect de cette interdiction peut entraîner des sanctions sévères.

Voir la [section 2 des Processus et procédures, « Représailles »](#), pour en savoir plus sur la protection contre les représailles ou obtenir la liste des [cadres supérieurs désignés](#) que peuvent consulter les employés croyant subir des représailles.

## Divulgation d'un acte répréhensible

---

### Divulgation interne

- Les employés peuvent communiquer directement avec l'**avocat général et secrétaire général** de la Banque pour ce qui concerne un cas d'[acte répréhensible](#). Voir les [Processus et procédures](#) pour en savoir plus.
- S'il ne convient pas de s'adresser à l'avocat général et secrétaire général de la Banque, les employés peuvent communiquer avec le **président du Comité de la vérification et des finances** du Conseil d'administration de la Banque du Canada pour lui faire part de leur préoccupation. Voir les [Processus et procédures](#) pour en savoir plus.
- Si vous prenez connaissance d'une situation connue ou soupçonnée de fraude ou de détournement de biens, vous pouvez aussi communiquer vos inquiétudes directement au **vérificateur interne en chef** ou au **président du Comité de la vérification et des finances**.

Pour en savoir plus sur la [façon de divulguer un acte répréhensible](#), consultez la [section 4 des Processus et procédures, « Divulgation »](#).

Pour **soumettre un cas d'acte répréhensible**, remplissez un **formulaire de divulgation d'information concernant un acte répréhensible**.

## Divulgation externe

- Un employé peut aussi faire une divulgation au [commissaire à l'intégrité du secteur public \(CISP\)](#). Ce dernier enquête alors sur l'[acte répréhensible](#) présumé et présente son rapport et ses recommandations de mesures correctives au gouverneur de la Banque.

Les divulgations d'actes répréhensibles possiblement commis dans un autre organisme public ou dans une organisation liée au secteur public doivent être transmises au [commissaire à l'intégrité du secteur public \(CISP\)](#).

## Après la divulgation

---

On prend acte de toute allégation d'[acte répréhensible](#) dès lors que l'employé fournit son identité.

Voici les étapes qui suivent une divulgation.

### Examen et évaluation

- L'avocat général et secrétaire général, ou le président du comité de vérification et des finances du Conseil d'administration, transmet l'allégation au [Comité d'analyse des dossiers](#) ou au Conseil, respectivement, lequel détermine ensuite si l'allégation est suffisamment fondée pour qu'on y donne suite.
- Votre identité est gardée confidentielle. Elle n'est communiquée qu'aux participants à l'enquête et aux processus connexes, lesquels sont soumis à de strictes exigences de confidentialité.
- On vous informe de la décision d'enquêter ou non.

### Enquête

- L'enquête est menée de manière juste et impartiale, conformément aux principes et aux procédures décrits dans la [Norme relative aux enquêtes internes](#).
- Si votre divulgation conduit à une enquête, on pourrait vous demander des précisions ou des clarifications, et votre participation à l'enquête pourrait être requise.

### Rapport et recommandations

- Une fois l'enquête terminée, un rapport en précisant les résultats est produit conformément aux principes et aux procédures décrits dans la [Norme relative aux enquêtes internes](#).

## Autres conseils et lignes directrices

---

Si vous avez des questions sur la présente politique, veuillez communiquer avec le Bureau de la conformité et de l'éthique.

Téléphone : 613 782-8100

Courriel : [compliance-conformite@bank-banque-canada.ca](mailto:compliance-conformite@bank-banque-canada.ca).

## Liens connexes

[Divulgation d'information concernant des actes répréhensibles : Liste des cadres supérieurs désignés](#)

[Divulgation d'information concernant des actes répréhensibles : Processus et procédures](#)

[Code de conduite professionnelle et d'éthique](#)

[Norme relative aux enquêtes internes](#)